

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026 AUT 190

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 – Police Municipale-2026

**EMPRISE DE VOIE PUBLIQUE – DIGUE DE MER
– BEACH RACE VTT –
Le Mercredi 11 Novembre 2026**

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Article L511-1 du code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route, notamment son article R-325-12,

Vu la demande de la Direction des Sports,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'emprise de voie publique pour le bon déroulement de la manifestation « BEACH RACE VTT » organisée sur la digue et la Route des Enrochements le Mercredi 11 Novembre 2026,

Considérant qu'il a lieu d'occuper l'espace public sur la Digue de Mer au droit du panneau de basket pendant la période à l'article 2 du présent arrêté,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation et de Stationnement dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'emprise de voie publique est autorisée sur la surface où se trouve le panier de basket sur la Digue de Mer, pour les participants de la manifestation « BEACH RACE VTT ». Les départs et les arrivées de la course se feront sur la Digue de Mer.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront applicables le Mercredi 11 Novembre 2026, entre 7 heures et 15 heures.

ARTICLE 3 : Le balisage du parcours est à la charge de l'Association organisatrice.

- ARTICLE 4 :** La signalisation verticale sera à charge du Service Evènementiel.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour en permettre son application et pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.
- ARTICLE 6 :** Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Commandant de Police Nationale et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Premier Adjoint au Maire
M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation et Evénements de la ville, à la Sécurité et à la Tranquillité Publique, à l'Animation du réseau voisins vigilants et solidaires, à la Vidéoprotection
M. le Conseiller Délégué au Stationnement et Circulation, Voirie et Ville Apaisée
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de Service de la Police Municipale
Mme la Directrice du Service des Sports

Fait à Gravelines, le 24 AOUT 2026

Le Maire,



Brigitte RINGOT